

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
Un N°. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

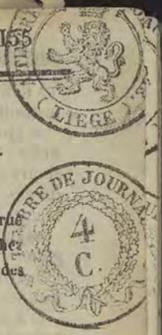
JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.



ALLEMAGNE.

On écrit de Pesth, le 18 juin : Le sénat a nommé une commission pour conduire jusqu'à la frontière le prince Milosch, qui se retire en Valachie. Son fils aîné a accepté la dignité de prince régnant. La Porte a, comme on sait, conféré à la famille Milosch l'hérédité du trône de Servie.

Son essai était de renverser la constitution; ayant échoué, il fut forcé de voir sa conduite jugée par une commission instituée par ordre du sénat. Cette commission déclara Milosch indigne de conduire plus longtemps les rênes du gouvernement. Elle voulait même le condamner à la peine de mort, mais cette peine ne fut pas prononcée et fut remplacée par celle de l'exil. (Gaz. d'Augsbourg.)

On écrit de Boulogne, le 18 juin : Les rixes entre la population et la garnison suisse se succèdent ici d'une manière effrayante. Une mêlée sanglante a eu lieu le 10 entre le peuple et ces troupes vers Sainte-Catherine, quartier de Sarragosse, où plusieurs habitants ainsi que plusieurs soldats ont été blessés. Le 12, la lutte s'est renouvelée plus sérieusement encore dans la rue dite Borgo de gli-Sbirri, où l'on s'est battu pendant quelques heures à coups de sabre et de pierres, et même de pistolet. Les carabiniers sont enfin parvenus à mettre fin au combat, dans lequel un Suisse a été tué et deux grièvement blessés. On a arrêté un bon nombre d'ouvriers.

Les lettres de Modène portent que le duc est parti pour Vienne. On sait que c'est lui qui est chargé de la police générale de l'Italie, et que toutes les fois que l'on prévoit quelque événement en Europe, dont le contre-coup se ferait sentir en Italie, c'est lui qui provoque les mesures pour prévenir ou comprimer tout mouvement dans la péninsule.

ANGLETERRE. — Londres, le 28 juin.

Le ministère des affaires étrangères a expédié aujourd'hui des dépêches à lord Ponsonby, ministre britannique à Constantinople.

On a reçu par l'arrivée du bateau à vapeur le Great-Westem, des nouvelles de New-York jusqu'au 14 courant : Deux bâtimens négriers sous pavillon américain avaient été capturés par un vaisseau de guerre anglais et conduits à New-York pour être jugés d'après les lois de leur pays.

Les journaux de New-York donnent des nouvelles du Pérou d'où il résulte que la confédération péruvienne-bolivienne a été discutée et que le général André Santa-Cruz qui était suprême protecteur, avait abdiqué.

Dans la chambre des communes, séance d'hier soir, sir Robert Peel a déclaré qu'il ne s'opposait plus à la demande de subsides pour l'instruction populaire; par conséquent, la chambre a adopté la résolution relative à ce subsidie.

M. Hume ayant demandé à lord Palmerston s'il avait des objections à communiquer à la chambre, le traité ou convention conclue le 18 avril 1833, entre le pacha d'Egypte et la Porte, en ajoutant qu'il faisait cette question par suite de la nouvelle que les hostilités avaient commencé entre les deux parties; le ministre a répondu que ce n'était ni un traité ni une convention mais un simple arrangement par lequel le sultan consentit à nommer Méhémet-Ali gouverneur du pachalik de Syrie, et qu'il n'avait aucune objection à produire les dépêches qu'il avait reçues à cet égard du diplomate anglais à Constantinople.

FRANCE. — Paris, le 29 juin.

COUR DES PAIRS.

Procès des accusés des 12 et 13 mai.

Fin de l'audience du 27 juin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Arago, l'un des avocats des accusés Barbès et Bernard, a demandé qu'il fut sur-

sis au jugement jusqu'à ce que l'instruction eût été achevée à l'égard de tous les accusés. Les avocats des accusés Grégoire, Maréchal et Le Barzic ont seuls protesté contre cette demande qui entraînerait, ont-ils dit, si elle était accueillie, un retard considérable et préjudiciable à leurs intérêts.

M. le procureur-général a combattu les conclusions de M. Arago. Les débats sur cet incident ont été envoyés au lendemain.

Audience du 28 juin.

Comme hier toutes les précautions sont prises pour assurer la tranquillité publique. Du reste, calme parfait au sein de la capitale. Les promeneurs continuent de circuler librement dans le jardin du Luxembourg et le procès des 12 et 13 mai, émeut aussi peu les esprits que l'événement le plus ordinaire. A onze heures ouverture des portes. Les tribunes se garnissent lentement, et les spectateurs sont d'abord moins nombreux que la veille. On voit arriver M. de Morogues, entre les bras de deux huissiers qui le portent péniblement à sa place.

A midi, quelques-uns des défenseurs prennent place. La cour est annoncée par l'huissier. A midi 25 minutes, M. le chancelier s'assied et MM. les pairs prennent place. Les accusés sont introduits dans le même ordre qu'hier. M. le procureur-général et ses deux substitués arrivent au moment où il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, M. Dupont prend la parole, pour réfuter M. le procureur-général dont il résume les arguments principaux. Il soutient que l'art. 307 du code d'instruction criminelle, ne saurait être opposé comme fin de non-recevoir, et qu'il confirme, au lieu de le détruire, le principe de l'indivisibilité. L'unité du délit, dit-il, entraîne l'indivisibilité de la procédure. Je la place sous le plus auguste patronage, celui de la cour des pairs elle-même. L'arrêt qu'elle rendit le 19 septembre 1831, dans l'affaire Montalembert, consacre l'indivisibilité de la procédure, soutient ce principe c'est soutenir la jurisprudence même de la cour.

Se livrant à une discussion approfondie, M. Dupont fait une distinction entre l'indivisibilité et la connexité du délit. La première suppose d'un côté, l'unité, de l'autre, la pluralité, c'est à dire, d'une part un seul délit et plusieurs prévenus, de l'autre plusieurs délits et un seul prévenu, la connexité diffère donc de l'indivisibilité qui n'admet rigoureusement qu'un délit unique avec plusieurs accusés. M. Dupont, pour se faire bien comprendre, qu'un assassinat est commis par cinq individus qui le font suivre immédiatement d'un vol de fusils : On peut, dit-il, diviser des délits connexes, jamais un seul et même délit, et il n'en est point qui soit indivisible, sans pluralité d'accusés. Passant à la connexité, l'avocat fait remarquer qu'elle n'est qu'une extension du principe de l'indivisibilité. Il donne lecture de l'opinion émise sur ce point par M. Dupin dans la séance du 5 mars 1838.

M. Dupont examine s'il s'agit de faits connexes ou de faits indivisibles. Il attaque le système de l'accusation qui prononce qu'il y a connexité, et réfute le paragraphe du réquisitoire, page 20, commençant par ces mots : « Attendu que la simultanéité des mêmes agressions, etc. » Comment le ministère public vient-il déclarer qu'il y a des complices, là où n'apparaissent évidemment que des accusés principaux, tous ayant pris au complot une égale part ? Si l'on peut prouver qu'il y a des auteurs présumés de l'attentat qui ne sont point en cause, alors le principe de l'indivisibilité ressortira aux yeux de la cour avec plus d'énergie.

Arrivant à la question de complot et d'attentat, M. Dupont prétend qu'il y a seulement complot; or suivant lui, comprendra-t-on qu'un complot soit divisible ? Il n'est pas de division possible dans la pensée concertée du complot. Le principe posé par l'accusation est monstrueux. L'avocat cite en preuve le procès de 1832, où l'indivisibilité a été hautement consacrée. Tous les accusés furent jugés ensemble. Dans la cause actuelle, le ministère public, après avoir déclaré que plusieurs attentats ont

été commis, renvoie cependant les accusés présents devant la cour pour un seul.

M. Dupont part de là pour attaquer vivement l'arrêt rendu par la cour des pairs, le 11 juin courant. En vertu de cet arrêt, elle a renvoyé, par exemple, les individus accusés des attentats des 12 et 13 mai, pour des faits distincts, comme s'il y avait eu autant d'attentats que d'attaques partielles. Or, l'indivisibilité domine à tel point notre législation que toutes les fois qu'il y a eu doute à cet égard, on a toujours religieusement observé ce principe. Il y a, en tout cela, contradiction.

Pénétrant plus avant dans la discussion, M. Dupont cite un grand nombre d'arrêts et de lois rendus à des époques antérieures. Il cite entr'autres, la loi du 29 octobre 1791, qui prononce l'indivisibilité du délit. Il retrace les détails de la procédure. Il est impossible, poursuit-il avec chaleur, de séparer les prévenus d'un même délit. Il retrace les détails de la procédure relative à la conspiration de Babeuf, dans le but de justifier tout ce qu'il dit en faveur du principe qu'il a posé dès le commencement de son plaidoyer. Il conclut en disant que l'arrêt de la cour des pairs, du 11 juin, qui avait divisé les faits et les accusés pour un crime qui est un, est manifestement contraire à la loi, et si se demande si la cour ne devrait pas le réformer elle-même. Son devoir à elle, qui n'a point au-dessous de sa juridiction une cour de cassation, est de respecter les principes et les formes.

M. le procureur-général, après avoir résumé en peu de mots les arrangements qu'il avait produits la veille contre les conclusions de M. Arago, insiste sur l'erreur de droit dans laquelle sont tombés deux défenseurs, et qui l'ont commises pour avoir oublié, ou ignoré la compétence de la cour. Il cite l'article 227 relatif au complot qui n'entraîne pas nécessairement l'indivisibilité; car c'est un principe, en matière de droit, que le complot qui a passé en exécution, n'est plus un crime intellectuel : c'est un crime matériel. Il y a donc, dès-lors, connexité et non indivisibilité.

M. le procureur-général lit l'article 307 qui est entièrement facultatif, et qui porte que le procureur général pourra joindre les faits.

Dans cette partie de l'audience, il y a un moment d'interruption. L'accusé Philippet, voyant rire un gendarme à côté de lui, crie à haute voix, il n'y a pas de quoi rire!

M. Dupont réplique. Sa réfutation est une reproduction, en d'autres termes, de ce qu'il a dit précédemment.

Après M. Dupont qui a terminé en déclarant à la face de la France et de l'histoire qu'il n'était pas suffisamment instruit par la procédure, M. Arago ajoute quelques mots dans le même sens. Dans sa conviction l'art. 89 ne saurait être appliqué; il n'y a pas de complice; il n'existe que des auteurs principaux. La cour, dit-il, doit retrancher cet art. 89 de son arrêt; car les défenseurs n'en pourraient plus tard souffrir l'application. — M. le chancelier demande à M. le procureur-général s'il se propose de présenter quelques observations sur la réponse négative de M. Franck-Carré, la cour se retire pour délibérer.

Après deux heures de délibération, la cour a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en statuant par son arrêt du 12 juin sur un des attentats contre la sûreté de l'état commis dans les journées des 12 et 13 mai, la cour a mis en accusation tous les individus, soit comme prévenus de délits connexes à l'égard desquels l'instruction était complète;

« Qu'aucune disposition de loi n'impose au ministère public l'obligation d'attendre pour saisir la cour de la connaissance des dernières procédures instruites que l'instruction soit complète à l'égard de tous les autres individus compromis dans les mêmes événements;

« Qu'il résulte de l'article 226 du code d'instruction criminelle que les juges doivent statuer par un seul et même arrêt sur

Feuilleton.

LES AILES D'ICARE.

XIII.

(Suite. — V. nos N°s des 27, 28, 29, 30 et 31 mai, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 juin.)

A la vue du père d'Isaure, Deslandes demeura sur le seuil de la porte, immobile et muet.

— Je vois que vous me prenez pour un revenant, lui dit le vieux gentilhomme; mais vous vous étoufferez à loisir; entrons d'abord chez vous; il ne fait pas très-chaud sur votre escalier.

Le substitut s'empressa d'introduire dans sa chambre cet hôte inattendu; et quoique contrarié il affecta un air joyeux.

Quelle agréable surprise! dit-il en avançant un fauteuil; veuillez excuser le négligé dans lequel je vous reçois; j'ai passé la nuit au bal et je sors de mon lit... Qui se serait attendu au plaisir de vous voir à Paris? Vous n'avez prévenu personne de votre arrivée? Mme. Piard m'en aurait parlé à coup sûr.

— J'ai fait une véritable escapade d'écolier, répondit le vieillard en riant; depuis longtemps j'avais envie de surprendre Isaure en venant lui demander à dîner; mais à mon âge et avec mes habitudes casanières c'était une grande affaire. Enfin, avant-hier, une place se trouva vacante dans le coupé de la diligence qui traverse D...; en deux secondes je me suis décidé à brusquer l'aventure. J'ai pris, comme on dit, ma cape et mon épée; et me voici : Je suis arrivé hier au soir, tandis que vous étiez tous au bal.

— Combien je suis reconnaissant de la bienveillance que vous me témoignez en venant si promptement me voir!

— Ne me sachez pas trop de gré de ma visite, répondit M. de Loiselay avec un sérieux affecté; son but principal est de vous laver la tête selon vos mérites. Je vous prévins que vous avez à subir une longue mercuriale; mais que cela ne vous empêche pas de vous habiller. Votre toilette et mon sermon peuvent fort bien marcher de compagnie.

— Je profite de la permission dit le substitut; car je suis réellement honteux de vous recevoir équipé de la sorte.

Il passa dans un cabinet dont il laissa la porte entr'ouverte, et se mit à changer de costume. En ce moment midi sonna.

— Blondeau va venir, se dit-il; comment faire pour me débarrasser de M. de Loiselay? S'il commence à discourir, nous en avons pour jusqu'à l'heure du dîner.

— Mon cher Deslandes, dit le vieillard en s'établissant commodément sur son fauteuil, vous connaissez l'intérêt que je vous porte; la première chose que j'ai faite ce matin, après avoir embrassé ma fille, a été de lui parler de

vous. Sa réponse, je vous l'avouerai franchement, n'a pas été telle que j'espérais.

— Que vous a dit Mme. Piard? interrompit avec vivacité le substitut, qui passa dans l'entrebaillement de la porte sa figure blanchie par la mousse onctueuse du savon de Windsor.

M. de Loiselay haussa les épaules.

— Ce qu'elle m'a dit, reprit-il, vous ne le devinez pas? Quel homme êtes-vous donc? Quoi! vous ne comprenez pas que dans la position où se trouve ma fille, son premier mouvement à ma vue a dû être un épanchement sans réserve. Elle m'a tout raconté, morbleu! Peut-être s'en repend-elle à présent, car elle a toujours été d'une prudence et d'une discrétion rares; mais ce qui a été dit, reste dit. Que dites-vous de M. Piard? Ne voilà-t-il pas un plaisant personnage, pour francher du talon rouge en entretenant des maîtresses? Autrement on passait ces choses-là aux hommes de la cour; c'était un de leurs privilèges, et il n'appartenait qu'à eux. Un gentilhomme de province qui eût voulu avoir une petite maison, se serait vu blâmé par tout le monde. Quant aux financiers, singes des grands seigneurs, ce n'était chez eux qu'un ridicule de plus perdu parmi tous les autres. Mais M. Piard!... comprend-on cela? Un petit bourgeois éclos d'hier, qui se mêle de parodier les routes de la régence! C'est si absurde, qu'à mes yeux le côté bouffon de l'aventure en éclipsait presque totalement le côté odieux. Quelle bonne volonté que j'y aie apportée, il ne m'a pas été possible de me mettre en colère. Je sais bien qu'à la rigueur il serait de mon devoir de couper les oreilles à M. le conseiller d'état, tout mon genre qu'il est. Mais le moyen de prendre au sérieux les oreilles ou les bonnes fortunes de M. Piard?

Le vieux gentilhomme accompagna ses dernières paroles d'un rire de pitié auquel, depuis le cabinet, Deslandes permit de prendre part.

— Libre à moi de rire au lieu de me fâcher, reprit M. de Loiselay; mais vous ne pouvez, sans trahison, vous moquer de mon honorable genre. N'êtes-vous pas son confident?

— Est-il possible que Mme. Piard ait une pareille idée? s'écria le substitut en rentrant dans la chambre.

— Qui ne l'aurait pas cru à sa place? En toute occasion ne prenez-vous pas contre elle le parti de son mari? Si la vérité condamnait M. Piard, n'avez-vous pas toujours tout prêt quelque mensonge officieux? Ne faites-vous pas une cour assidue à Mme. de Marmancourt? Tout cela est assez clair : et le motif d'une pareille conduite saute aux yeux.

— Et ce motif suppose, puis-je le connaître? demanda Deslandes avec l'accent d'une vertueuse indignation.

— Mon cher substitut, dit M. de Loiselay d'un air railleur, vous jouez l'innocence à merveille; mais ce n'est pas un vieux chasseur comme moi qui se laisse mettre en défaut. Sous Louis XV, un homme qui voulait parvenir cherchait à se faire remarquer de Mme. de Pompadour ou plus tard de la Dubarry. S'il y réussissait, sa fortune était faite. Quoique M. Piard n'ait rien de très royal, vous l'avez traité à la Louis XV en l'attaquant du côté de la favorite. Je ne doute pas que vous n'ayez regardé cette manœuvre comme un

com de maître; avec votre permission, vous avez fait une école. Peut-être les conseils que je vous ai donnés lors de votre départ ont-ils contribué à vous jeter dans la fautive voie où je vous ai engagé; mais je ne me reproche rien; ce n'est pas ma faute si vous m'avez mal compris. En vous parlant du profit qu'un homme de votre âge et dans votre position trouve toujours à se rendre les femmes favorables, j'avais établi un principe absolu en théorie, mais qui, dans l'application, demande beaucoup de tact, d'adresse et de prudence. Le choix d'une protectrice est une affaire délicate et sérieuse; avant de s'y décider, il faut savoir en balancer les avantages et les inconvénients; et, d'après ce que j'ai appris, je vois que vous avez agi au hasard, sans méthode, sans calcul, sans prévision. Franchement, j'attendais mieux de vous.

Deslandes depuis deux mois croyait avoir déployé une science de combinaison et une supériorité de tactique dignes d'un diplomate du premier ordre. Il n'entendait pas sans dépit cette condamnation tranchante de sa conduite.

— Qu'aurais-je dû faire pour obtenir votre approbation? dit-il avec un sourire contraint.

— Tout le contraire de ce que vous avez fait, répondit M. de Loiselay à qui le souvenir de ses succès sous le consulat donnait une magistrale assurance. Raisonnable en théorie général et supposons un instant qu'Isaure n'est pas ma fille. Vous arrivez à Paris; l'homme en crédit à qui vous êtes recommandé est un drôle de l'espèce de M. Piard; entre sa femme et lui existe un sujet de discorde. La neutralité est impossible, vous êtes forcé de vous prononcer pour l'un ou pour l'autre. En ce cas, point d'hésitation. Votre métier est de prendre parti pour la femme, c'est le seul moyen d'avoir pour vous tout le monde.

— Même le mari? dit Deslandes d'un air incrédule.

— Certainement. S'il vous a pour auxiliaire, il se croit sûr de vous et vous néglige; s'il voit en vous l'allié de madame, il vous craint et vous ménage. *Experte crede Roberto.* Vous avez donc commis une faute capitale en donnant à ma fille le droit d'être mécontente de vous; en bonne politique c'était à elle qu'il fallait vous efforcer de plaire.

— Mais c'est ce que j'ai fait interrompit naïvement le substitut.

— En ce cas, reprit en ricanant le vieux gentilhomme, je suis forcé de vous déclarer que vous avez complètement perdu vos peines. Isaure est fort irrité contre vous, et je vous prévins qu'elle a de la raucune, de ce côté-là elle tient de sa mère. D'ailleurs, tout femme à sa place se trouverait offensée. Je n'entre pas dans le détail de ses griefs; mais pour n'en citer qu'un seul, comment un garçon d'esprit comme vous n'a-t-il pas compris qu'amener à ce bal Mme. de Marmancourt, c'était faire à ma fille une insulte positive? Si je croyais que telle eût été votre intention, je vous parlerais un peu plus vertement que je ne le fais, mais avouez du moins que vous avez eu la une idée assez malheureuse?

— Si une pareille idée m'était venue, elle serait plus que malheureuse, elle serait inexcusable, répondit avec chaleur le substitut; mais je n'ai

es délits connexés dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux;

Qu'aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'à raison d'un même délit il aura été formé plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, la jonction de ces actes et des débats qui doivent s'ouvrir et purement facultative.

Que la loi s'en remet sur ce point à la prudence du procureur général et du président de la cour d'assises;

Qu'il suit de la que, lorsque cette jonction n'a pas été ordonnée, il est statué séparément sur chaque acte;

Attendu que de ce qu'un concert aurait été formé à l'avance entre les accusés, il ne s'en suivrait pas que les délits fussent indivisibles, puisque conformément à l'article 307 précité il peut être procédé par des jugements séparés même à l'égard des individus accusés d'un seul et même délit;

Attendu que ce concert constituerait, à l'égard de ceux qui en seraient déclarés coupables, un fait de complicité rentrant dans l'appréciation des crimes dont la cour, par son arrêt du 12 juin, s'est réservée la connaissance;

La cour, sans s'arrêter à la demande de sursis, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les débats engagés devant la cour des pairs ont continué aujourd'hui.

Les spectateurs sont en plus grand nombre que les jours précédents. Après l'appel nominal, M. Dupont demande à développer des conclusions préjudicielles au nom de Martin Bernard. Elles ont pour but de distraire cet accusé des débats en ce qu'il n'a pas eu le délai de 3 jours à partir de l'avertissement donné par le président jusqu'au moment de l'ouverture des débats. L'avocat expose tout ce qui se pratique en matière de procès de cour d'assises; selon lui, l'art. 296 du code d'instruction criminelle est applicable à la cour des pairs, bien qu'elle ne soit pas soumise au contrôle de la cour de cassation. Elle est, en effet, toute la magistrature elle-même et peut réformer ses propres arrêts. Hier dit M. Dupont, n'a-t-elle pas entendu nos conclusions? Leur a-t-elle opposé une fin de non-recevoir? Si elle les avait approuvées, elle aurait sans doute annulé son arrêt du 11 juin; quant à celui d'hier, je n'ai pas à le juger; si il n'y a pas protestation dans cette enceinte, il y en aura au dehors.

M. le chancelier. Je vous rappelle au respect que vous devez à la loi.

M. le procureur-général. Si l'art. 296 est applicable à une simple cour d'assises, il ne l'est pas à la cour des pairs. Car Martin Bernard n'a aucun droit de se pourvoir contre elle.

Après quelques observations de M. Dupont, M. le chancelier dit: La cour ordonne qu'il sera délibéré. La cour se retire. — Au bout d'une demi-heure, elle rentre et rend par l'organe du président, un arrêt qui rejette les conclusions du défenseur et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Barbès se lève: Si j'étais seul en cause, je ne répondrais pas à l'interrogatoire qu'on veut me faire subir, car je ne vous reconnais pas comme mes juges. Mais comme il en est d'autres assis auprès de moi, j'ai envers eux un devoir à remplir. Je dois déclarer dans leur intérêt qu'ils ne savaient pas ce qui allait se passer. Ils ont été en quelque sorte entraînés. Pour mon propre compte, je n'entends pas bénéficier de ma déclaration, j'assume la responsabilité des faits généraux, mais je désavoue des faits particuliers qui me déshonorent. Je n'ai point assassiné l'officier Drouineau. J'en suis incapable; je me serais battu contre lui à forces égales, en plein soleil et dans toute la largeur de l'espace que permettent les combats de rue. Les gues-t-à-pens ne sont pas fait pour moi. On a calomnié un soldat du peuple. Cette déclaration que je fais n'est pas pour vous, messieurs, je la fais pour la France, pour le monde.

Je dois aussi déclarer que le *Moniteur républicain* n'appartient pas, ainsi qu'on l'a dit, à l'association. Cette feuille mettait le gouvernement sur ses gardes, tandis que nous voulions l'attaquer à l'improviste. Je déclare également que Bonet et Nougès sont étrangers à l'association. A mon arrivée à Paris, je m'informai de ce dernier, et j'acquis la conviction qu'il était en dehors de nous. M. le président, il est inutile de m'interroger, vous prendriez en peine inutile. Je suis en face de mes ennemis politiques et non pas de mes juges. Prenez ma tête, la voilà!

M. le chancelier: Il est pourtant nécessaire de vous interroger sur le meurtre de l'officier Drouineau que vous avez désavoué.

Barbès: Comme cela pourrait nous entraîner dans des explications d'une nature politique, j'en dirai rien. Je ne me suis jus-

tifié sur ce chef que parce qu'il entachait mon caractère. Encore une fois, voilà ma tête.

Sur toutes questions qui lui sont ensuite adressées, Barbès, debout, garde le silence.

M. le chancelier procède à l'interrogatoire de Martin Bernard, qui déclare qu'il ne répondra pas.

On passe à l'interrogatoire des témoins. On entend entre autres Loequit, soldat au 21^e régiment de ligne, qui croit reconnaître dans Delsade, l'homme qui a tué l'officier, il dit qu'il portait un chapeau noir.

Grosmann, caporal au 21^e régiment, raconte les événements du Palais-de-Justice. On somma l'officier sur sa vie de se rendre. Celui-ci répondit: On ne se rend pas ainsi. L'officier fut ajusté à bout portant et tomba raide mort. L'individu qui le tua était un homme grand et beau, porteur d'une barbe bien noire et coiffé d'un chapeau noir. Il ne reconnaît point cet homme parmi tous les accusés qui se lèvent.

Une discussion s'engage entre l'accusation et la défense sur la valeur de la déposition du témoin.

L'interrogatoire continuait au départ du courrier.

La proposition suivante a été déposée sur le bureau de M. le président de la chambre des députés:

Le vote des membres de la chambre des députés sur toute proposition ou résolution ayant pour objet une loi ou la nomination du président, sera public. Une commission de neuf membres sera chargée de proposer les modifications à introduire dans le règlement, à l'effet de substituer les formes du vote public à celles du scrutin secret.

Au commencement de la séance de la chambre des députés de ce jour (29), le ministre de la marine a présenté un projet de loi portant crédit de 850,000 francs pour armemens devant Buénos-Ayres.

On a voté au scrutin sur le projet de loi relatif à l'emprunt grec qui donne le résultat suivant:

Nombre des votans, 232; majorité 117. Boules blanches, 198; boules noires, 34. La chambre adopte.

M. le ministre des finances a reçu aujourd'hui, en audience particulière, M. Paradis, président de la commission des porteurs de rentes espagnoles. M. Passy montre la plus vive sympathie pour les malheurs des créanciers de l'Espagne, et a promis de prendre en sérieuse considération la pétition qui lui a été renvoyée par la chambre, dans la séance du 19 mai dernier.

On sait qu'au nombre des contumaces se trouve Blanqui jeune; cet accusé a un frère qui est un économiste distingué et qui fait en ce moment partie du jury de l'exposition. Le Roi lui a envoyé aujourd'hui M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce pour l'assurer qu'il savait faire la distinction entre les deux frères; que la conduite d'Auguste Blanqui n'altérerait jamais l'affection qu'il portait à son frère aîné, et qu'il saisirait avec plaisir toutes les occasions de le lui prouver.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Dans la séance du 24, à Perpignan, le conseil de guerre s'est assemblé; on a procédé à l'interrogatoire du général de Brossard, il a longtemps parlé; on a dû entendre le lendemain les témoins, beaucoup de ceux-ci étaient encore absents.

On écrit de Perpignan, le 24 juin:

Le capitaine-général Valdez qui remplace le baron de Meer dans le commandement de la Catalogne, est entré à Barcelonne, le 18. La tranquillité continuait à régner dans cette ville, le 22.

On écrit de Bayonne, le 24 juin:

Rien de nouveau à Durango le 22. Les carlistes exécutent des travaux de fortifications sur la route royale de Bilbao.

On écrit de Madrid, le 21 juin:

Un bulletin du duc de la Victoire, en date à Amurrio du 16, annonce que les carlistes ont abandonné le fort de St.-Vincent à Guriezo.

Rapports arrivés au ministère de la guerre.

Le général Espartero écrit d'Amurrio, en date du 16 courant, que les factieux ont fait sauter les foris et incendié les casernes de Balmaseda au moment où ils ont évacué cette ville. Ils ont aussi abandonné le fort de St.-Vincent dans Guriezo, vers lequel s'avancent le brigadier Aleson. Le général ajoute que les mouvements successifs de l'armée constitutionnelle resserrèrent chaque jour davantage le cercle dans lequel se meuvent les factieux, et que si le général carliste persiste dans son système de

M. de Loiselay leva les épaules par un mouvement presque imperceptible. — Voilà comme on étève aujourd'hui les jeunes gens, dit-il d'un air d'indignité en se parlant à lui-même. — Je vous aurais conseillé, si vous avez le choix des armes, de prendre l'épée; mais d'après ce que vous me dites, il n'y faut pas songer. Quand vous hateriez-vous?

Tout-à-l'heure. Mon adversaire doit venir me chercher, et je l'attendis. Quand vous avez frappé, j'ai cru que c'était lui.

Et vous dormiez? dit le vieillard avec un sourire flatteur pour celui qui en était l'objet, je vous fais mon compliment. Avant ma première affaire, j'ai passé quatre-vingt heures sans fermer l'œil. Qui avez-vous pour témoin?

Je ne sais pas encore; c'est mon adversaire qui s'est chargé de ce soin: il doit amener deux de ses amis.

Oh! ici je vous arrête, dit M. de Loiselay avec l'accent satisfait d'un critique de profession, qui dans un ouvrage jusqu'ici irréprochable découvre enfin une faute; c'est votre première affaire, vous n'avez personne pour vous guider; il n'est donc pas étonnant que vous ayez laissé arranger les choses d'une manière irrégulière. Heureusement rien n'est fait encore, et nous avons le temps de tout remettre en ordre. Vous comprenez que vous devez avoir pour témoin un de vos amis et non un ami de votre adversaire. Je ne mets nullement en doute la loyauté de M. de Gustin; mais dans une affaire de cette nature, il n'est pas plus permis d'être imprudent que d'être pusillanime.

On ne peut guère demander un pareil service qu'à un ami intime, observa Deslandes; à Paris, je n'en ai pas.

Hier vous n'en aviez pas; mais aujourd'hui, ne suis-je pas là? répondit M. de Loiselay en portant la tête en arrière par un mouvement plein de fierté.

Quoi? monsieur, balbutia le substitut, vous voudriez... vous songeriez à me faire l'honneur... vous pensez que je souffrirais...

Pas de remerciemens, mon cher Deslandes, reprit le vieillard qui se méprit sur la nature de l'embarras qu'éprouvait son interlocuteur; dans l'occasion je n'ai jamais abandonné un ami, et je ne commencerais, certes, pas par vous. Le nom de ma fille se trouve mêlé à cette affaire, et vous croyez que je vous laisserais accepter les services d'un autre! C'est beaucoup que je me résigne au rôle de témoin; pour peu que cela fût praticable, je me haterais à votre place.

Mais, monsieur... à votre âge... cette scène peut être sanglante...

Parce que j'ai soixante-huit ans sonnés! Me prenez-vous pour une demoiselle? dit l'émigré avec une brusquerie où perçait d'anciennes habitudes militaires. Soyez tranquille, tout se passera dans les règles, et maintenant vos gens peuvent venir.

Un coup frappé contre la porte répondit aux paroles du vieillard. Deslandes ayant ouvert, Blondeau entra dans la chambre, accompagné d'un autre homme du même âge. A la vue de M. de Loiselay, l'ami du substitut éprouva une surprise qu'il dissimula sous une affectation de gravité.

Monsieur, dit-il en s'adressant cérémonieusement à Deslandes, voici

ne pas attaquer les nouvelles lignes, l'armée s'avancera sans faire aucune perte. Si au contraire il attaque les nouvelles lignes, l'armée peut compter sur de nouvelles victoires. (G. de Madrid.)

Le général Carratala, gouverneur de Cadix, a rendu le 14 courant l'ordonnance qui suit: Article unique. L'état de siège de l'île de Cadix est levé; en conséquence les lois ordinaires sont remises en vigueur. (Idem.)

NOUVELLES DE HOLLANDE.

S. Exc. le ministre des finances, suivant autorisation du roi, a pris une résolution tendant à l'abolition de l'affranchissement forcé de la correspondance belge et à pourvoir à la correspondance avec le Limbourg. (Handelsblad.)

On lit dans l'*Utrechtse Courant* que les commissaires pour la liquidation belge, se rassemblent régulièrement à Utrecht dans une des salles de l'*Ancien Palais* et qu'ils activent leurs travaux dans le plus parfait accord.

L'*Avondbode* dit, en date d'Utrecht 27, que les délibérations ont été suspendues à huit jours, et que les commissaires belges retourneront momentanément à Bruxelles, afin d'obtenir des instructions plus précises sur quelques points.

Les commissaires des deux nations ont dîné aujourd'hui ensemble à l'*Hôtel des Pays-Bas*.

BELGIQUE. — Bruxelles le 29 juin.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près la cour impériale d'Autriche, baron O'Sullivan de Grass, a repris ses fonctions.

Le comte Maurice de Dietrichstein, jusqu'à présent envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les cours grand-ducale de Bade et de Hesse, est accrédité dans la même qualité par S. M. impériale et royale apostolique près S. M. le roi des Belges. (Monit.)

Hier M. Dujardin, membre de la commission d'Utrecht, est arrivé à Bruxelles. Il est venu pour prendre des documens et des instructions relatives à la mission dont il est chargé avec MM. Fallon et Liedts. Ce dernier est de son côté arrivé à Anvers, où il passera les quelques jours pendant les quels les séances seront suspendues.

Nous trouvons à ce sujet les lignes suivantes dans l'*Avondbode*, sous la date d'Utrecht, 27 juin:

« Les réunions des commissions financières sont suspendues pour huit jours. Les membres de la commission belge ou du moins la plus grande partie d'entre eux, retourneront demain à Bruxelles pour revenir ici vers la fin de la semaine prochaine. Malgré le zèle des commissaires, les travaux paraissent devoir exiger quelques temps encore. Les membres belges ont loué leurs appartemens pour trois mois. Aujourd'hui à midi, ces messieurs ont dîné ensemble à l'*Hôtel des Pays-Bas*. La suspension des réunions doit, dit-on, être attribuée au besoin d'instructions sur certains points. »

Les commissaires-démarcateurs sont partis hier pour Maestricht où les travaux des deux commissions commenceront lundi prochain.

Il est arrivé vendredi une estafette avec des dépêches d'Ar-lon pour M. le ministre de l'intérieur.

LIÈGE, LE 1^{er} JUILLET.

On nous écrit de Verviers sous la date d'hier:

« Notre ville a été aujourd'hui le théâtre d'un bien triste événement. M. le bourgmestre P. David, ancien membre du congrès, aujourd'hui conseiller provincial, s'est tué en tombant d'une fenêtre de son grenier. Il paraît que voulant ouvrir cette fenêtre, les gondes ont cédé, et il est tombé avec elle dans la cour. Il a été relevé mort sur le coup. »

La ville de Verviers fait en lui une grande perte: magistrat éclairé et consciencieux, il avait rendu de grands services au moment de la révolution de 1850 en usant de l'influence qu'il avait sur le peuple pour empêcher la continuation des pillages. »

Le 9^e et le 11^e régiments, ainsi qu'un bataillon du 1^{er} sous le commandement du colonel Chazal, viennent de partir pour le Luxembourg, afin de défendre nos droits sur le village de Martelange, si l'on songeait sérieusement à nous en contester la possession.

C'est décidément à partir d'aujourd'hui que l'état de siège de la ville de Maestricht est levé.

Les bateaux à vapeur ont repris aujourd'hui leur service, momentanément interrompu par la baisse considérable des eaux.

besoin que d'un mot pour vous convaincre de mon innocence. Loin de soutenir en cette circonstance Mme. de Marmancourt, j'ai fait tout ce qui était humainement possible pour lui faire comprendre l'inconvenance de son procédé et la décider à sortir du bal, si je n'ai pas immédiatement réussi, c'est que les moyens coercitifs me manquaient; n'étant pas commissaire du bal, je n'avais aucune qualité pour agir.

Et puis, interrompit M. de Loiselay d'un air d'ironie, il y avait peut-être près d'elle quelques jeunes gens peu disposés à reconnaître la justesse de vos raisons, et dont la présence aura refroidi votre éloquence.

Le substitut sourit avec une sorte de fierté dédaigneuse.

— Je vois, dit-il, qu'en dénaturant tous les faits on a donné à ma conduite une interprétation que je m'abstienrais de qualifier par respect pour moi-même. Permettez-moi seulement une petite rectification. Il y avait en effet autour de Mme. de Marmancourt une demi-douzaine d'hommes dont l'hostilité à mon égard s'est prononcée d'une manière peu équivoque. Mon éloquence, si éloquente il y a, n'a nullement été refroidie; mais j'ai cru que la circonstance m'imposait le devoir d'être concis; car je suis d'avis que d'homme à homme il faut des actions et non des paroles. J'ai donc fort peu discuté avec ces messieurs, mais je me bats aujourd'hui même avec l'un d'entre eux, et si je me tire heureusement de ce premier duel, j'ai des arrangements pris pour deux autres.

La physionomie de M. de Loiselay passa soudain de l'ironie à l'approbation la plus vive... Il se leva, saisit la main de Deslandes, et la lui serra si cordialement que le substitut sentit craquer les os de ses doigts.

Vous ne sauriez croire combien ce que vous dites là me fait plaisir, dit avec effusion le vieux gentilhomme; j'avais raison de dire à ma fille que vous étiez un garçon d'honneur, incapable de la sottise conduite qu'on vous attribue. D'après ce qu'elle m'a raconté, je pensais bien que vous ne pourriez vous dispenser d'aller sur le terrain; et ma foi, si je vous avais vu prendre la chose mollement, j'aurais été fâché à cause de l'amitié que je vous porte. Vous connaissez ma franchise, en ce cas j'aurais été honnête à vous dire: « Mon cher Deslandes il ne s'agit pas de chanter ici *Caba, arma togæ*; il faut en découdre. » Vous n'avez pas eu besoin de mes conseils, j'aime mieux ça. Malgré votre robe noire vous êtes franc de collier. Est-ce votre première affaire?

Où, dit Deslandes, d'un air de laisser-aller; dans mon état de pareil-les bonnes fortunes sont rares.

Première ou dixième, peu importe, dit le vieillard avec un accent d'encouragement. L'essentiel ce n'est pas l'habitude, c'est le sang-froid, et je suis que vous en avez beaucoup. Comment se nomme votre adversaire?

M. Blondeau de Gustin, répondit le substitut, qui en toute autre occasion aurait appelé son ami Blondeau tout court.

Est-ce un militaire?

Non, c'est un homme du monde, un fashionable.

Il est probable alors qu'il tire mieux le pistolet que l'épée. Savez-vous un peu d'épée?

Je n'ai jamais mis le pied dans une salle d'armes.

Les modifications qui viennent d'être apportées au service du chemin de fer, pour la période d'été, et qui recevront leur exécution à dater de lundi prochain, offrent une lacune qu'il est important de combler, et sur laquelle nous appelons l'attention de M. le ministre des travaux publics.

A partir de ce jour, Bruxelles aura journalièrement 8 départs de grande vitesse, et 4 de vitesse moyenne, Ostende aura 5 départs de la 1^{re} catégorie et 2 de la seconde, tandis que Liège n'obtient que les départs suivants :

7 heures 45 minutes du matin (1^{re} classe) : Fexhe, Waremmes, Landen, Tirlemont, Vertryck, Louvain, Wespelaer, Malines, Bruxelles et Anvers. (Coincidence à Malines pour Gand, 2^e classe.)

Midi (2^e classe) : Fexhe, Waremmes, Landen, Tirlemont, Vertryck, Louvain, Wespelaer, Haecht, Malines et points intermédiaires. (Coincidence à Malines.)

5 heures de relevée (1^{re} classe) : Fexhe, Waremmes, Landen, Tirlemont, Vertryck, Louvain, Haecht, Malines, Bruxelles et Anvers.

6 h. 15 m. du soir (2^e classe) : Fexhe, Waremmes, Landen, Tirlemont et points intermédiaires.

Ainsi pas un seul convoi à grande vitesse pour Gand! Pour se rendre de Liège à cette dernière ville il faudra prendre à Malines le convoi à vitesse moyenne. Le soir, le dernier départ, de seconde catégorie, ne conduit que jusqu'à Tirlemont. Il en résulte qu'en partant de Liège à 7 heures 45 minutes du matin, on n'arrivera à Gand, qu'à deux ou à trois heures de l'après-dînée, et Dieu sait à quelle heure à O tende!

Ceci ne peut être attribué qu'à une erreur, et nous espérons que l'administration s'empressera de la faire rectifier.

Voici les objets à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal qui aura lieu le 1^{er} juillet :

Projet de contrat à passer avec les entrepreneurs du quai de halage pour résilier leur contrat.

Budget de l'école normale pour l'année scolaire 1858-59.

Rapport de la commission d'instruction publique sur les changements au règlement du collège, en ce qui concerne le nombre des compositions.

Rapport de la même commission :

A. Sur la nomination de deux premiers seconds dans les écoles de l'Est et de l'Ouest.

B. Sur la nomination de trois nouveaux seconds.

Sur la demande de pension de la veuve Ista.

L'Observateur autrichien du 22 juin annonce en ces termes, dans sa partie officielle, le rétablissement des relations entre la Belgique et l'Autriche :

« S. M. l'empereur, ayant reçu de S. M. le roi des Belges l'assurance que ce souverain n'avait eu aucune connaissance de la position du général Skrzynecki à l'égard du gouvernement autrichien, et qu'il était complètement étranger aux circonstances qui avaient accompagné sa sortie des États autrichiens, enfin, que s'il avait prévu que l'admission de cet officier dans l'armée fût de nature à troubler la bonne intelligence entre les deux gouvernements, il se serait abstenu d'appeler en Belgique; considérant que le général Skrzynecki, immédiatement après son arrivée en Belgique, avait simplement reçu un grade militaire sans être admis au service actif; considérant de plus que la neutralité perpétuelle de ce royaume, a rendu impossible le retour des conjectures qui ont motivé les justes réclamations du cabinet autrichien; considérant enfin que les déclarations du gouvernement belge présentent une garantie suffisante pour l'avenir :

« S. M. l'empereur a résolu de renouveler ses liaisons diplomatiques avec la cour de Bruxelles.

« En conséquence de ce rétablissement des relations, M. le baron O'Sullivan de Grass, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près la cour de Vienne, a repris ses fonctions diplomatiques. »

Un arrêté royal du 24 juin, approuve les statuts de la Caisse de Prévoyance, établie dans la province de Liège en faveur des ouvriers mineurs. Cet arrêté est précédé d'un rapport au roi, par M. le ministre des travaux publics, et suivi d'un autre arrêté du même jour accordant un subsidé de six mille francs pour les six derniers mois de l'année courante à la caisse autorisée.

Des renseignements que nous tenons d'une personne sûre, qui a quitté Arlon, hier dans la matinée, nous autorisent à démentir en grande partie ce qu'a dit l'Écho du Luxembourg, relativement aux difficultés élevées sur la possession de Martelange. Tout, entre les commissaires des deux pays, s'est passé

en pourparlers très-convenables; l'interprétation donnée par la conférence, n'a pas paru assez explicite ni aux uns ni aux autres des commissaires, pour prendre une décision; ils en ont réciproquement référé à leur gouvernement respectif.

(Commerce.)

— C'est par erreur qu'il a été annoncé que l'affranchissement des lettres était obligatoire pour les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, comme pour la Hollande. Les lettres y parviennent sans être affranchies, comme par le passé. (Indép.)

— Nous apprenons que M. de Potter, retiré depuis 1851 à Paris, revient habiter la Belgique. (Éclair.)

C'est avec grande peine que nous apprenons que les difficultés qui se sont élevées entre la société du théâtre et les artistes de l'orchestre, n'ont pas encore été applanies. Il paraît que ces messieurs étaient des prétentions exorbitantes et qu'il n'est absolument aucun moyen d'y satisfaire. Ils ont proposé à la commission un tarif et un règlement nouveaux et ne veulent pas y admettre de dérogation. Ils demandent une augmentation de 34 fr. par soirée, ce qui ferait environ 5000 fr. pour l'hiver (14 de plus qu'ils n'ont eu jusqu'aujourd'hui); ils demandent qu'on ne s'occupe plus du poème pendant les répétitions, et que pour chaque représentation donnée au théâtre du Gymnase, la moitié de l'orchestre reçoive ses émoluments etc. Ils ne veulent pas entendre parler du règlement proposé par la commission, lequel cependant leur accorde la moitié de l'augmentation demandée; ils trouvent ces dispositions et les amendes en cas de faute ou d'absence non motivée, trop sévères.

La commission ne pouvant s'entendre avec eux a remis l'affaire entre les mains de la régence qui lui avait renvoyé d'abord la demande d'augmentation faite par les musiciens. On dit que M. le bourgmestre a réuni chez lui les artistes pour tenter une conciliation; si elle n'a pas lieu, l'orchestre sera déclaré dissous, et l'on en formera un nouveau dans lequel on pourra faire entrer plusieurs des excellents élèves qu'a formés M. Daussoigne.

M. LE BARON DE STASSART. — SA PENSION.

On lit l'arrêté suivant dans le *Moniteur* du jour :

Léopold, roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de notre arrêté du 17 de ce mois, par lequel le baron de Stassart, ex-gouverneur de la province du Brabant, a été admis à faire valoir ses titres à la pension, vu les pièces produites par cet ancien fonctionnaire; considérant que le baron de Stassart a exercé des fonctions civiles, salariées par l'état, pendant l'espace de 27 ans 6 mois et 11 jours, qu'il a joui pendant les trois dernières années de son activité, d'un traitement annuel de 14,700 francs, et qu'il remplit les conditions prescrites par l'art. 5 de l'arrêté-loi du 11 septembre 1814, relatif aux pensions; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé au baron de Stassart (Goswin-Joseph-Augustin), ancien gouverneur de la province du Brabant, une pension annuelle et viagère de six mille francs, formant le maximum déterminé par l'art. 9 de l'arrêté-loi précité.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au grand-livre des pensions, et payée au titulaire à partir du 1^{er} juillet 1859.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1859.

CHEMIN DE FER.

SECTION DE LIÈGE A CHAUFFAINTAINE.

Adjudication publique des terrassements et des ouvrages d'art à exécuter entre la Meuse et Charfontaine.

Le ministre des travaux publics fait connaître que le mercredi, 7 août 1859, à onze heures du matin, au local du gouvernement provincial, rue du Chêne, à Bruxelles, par devant M. le gouverneur du Brabant, assisté de M. l'ingénieur en chef directeur Simons, il sera procédé à l'adjudication publique des travaux de terrassements et des ouvrages d'art à exécuter sur la section de Liège à Chauffontaine.

Cette adjudication aura lieu de la manière indiquée dans le cahier des charges et sur soumissions cachetées, rédigées conformément au modèle y annexé.

Des exemplaires du devis et cahier des charges seront très-incessamment déposés dans les bureaux des gouverneurs et ingénieurs en chef des provinces, au ministère des travaux publics, et chez M. l'ingénieur en chef directeur Simons à Liège, où les plans sont déposés et où l'on pourra obtenir de plus amples renseignements.

Bruxelles, le 50 juin 1859. Le ministre des travaux publics, NOTHOMB.

POSTES.

Relations entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

Le soussigné, ministre des travaux publics, fait savoir que les relations postales entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg seront, à partir du 1^{er} juillet, réglées par la convention suivante, conclue à Luxembourg le 27 juin 1859.

Bruxelles, le 28 juin 1859.

NOTHOMB.

Convention postale entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

Les soussignés Bronne (Louis), inspecteur de la deuxième division des postes du royaume de Belgique, et München (Philippe-Charles), membre de la commission du gouvernement grand-ducal, spécialement délégué par MM. les commissaires royaux, pour maintenir provisoirement l'organisation du ser-

vice des postes dans le grand-duché de Luxembourg, assisté de M. Bernard, directeur des postes à Luxembourg, voulant assurer de la manière la plus avantageuse pour les intérêts des deux pays le service des postes, et après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont réglé, comme il suit, le mode d'échange de correspondance entre leurs offices respectifs :

Art. 1^{er}. Il y aura échange journalier de correspondance entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour les lettres et échantillons de marchandises, imprimés, journaux, etc.

Art. 2. Les bureaux d'échange du côté de la Belgique sont : Arlon et Bastogne; du côté du grand-duché : Luxembourg et Wiltz.

Art. 3. Les heures de départ et d'arrivée des courriers seront toujours réglées pour le plus grand avantage des deux pays; provisoirement elles restent telles qu'elles sont fixées actuellement.

Art. 4. Les frais et les dépenses des transports des dépêches entre les bureaux précités seront supportées par moitié par les deux offices.

Art. 5. Afin de faciliter les relations et la tenue de la comptabilité entre les bureaux de Bastogne et de Wiltz, l'office grand-ducal engagera le bureau de Wiltz, aussitôt que faire se pourra, en bureau de direction ou de perception.

Art. 6. Les dépêches du bureau d'Arlon pour celui de Luxembourg seront composées de la correspondance de toute la Belgique pour le grand-duché, sauf les stipulations des art. 8, 9 et 15.

Art. 7. Réciproquement les dépêches du bureau de Luxembourg comprendront la correspondance du grand-duché pour la Belgique sauf les stipulations des articles 8, 9, 15.

Art. 8. Les dépêches du bureau de Bastogne pour celui de Wiltz comprendront la correspondance de Belgique pour les cantons de Wiltz et Clervaux.

Art. 9. Réciproquement les dépêches de Wiltz pour Bastogne comprendront la correspondance des cantons de Wiltz, et de Clervaux pour la Belgique.

Art. 10. Les deux offices contractants, dans l'intérêt du public et pour faciliter la transmission des correspondances, rendent l'affranchissement des lettres facultatif.

Art. 11. Les deux offices prendront pour base de taxation les tarifs et les règlements actuellement en vigueur dans le Luxembourg, *extra muros*, tant pour le traitement de la correspondance générale, que pour celle destinée pour et née dans les bureaux frontières respectifs.

Art. 12. Les offices des postes de Belgique et de Luxembourg, arrêteront à la fin de chaque mois, les comptes de la correspondance échangée; ces comptes, après avoir été vérifiés sur les offices respectifs, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office débiteur.

Art. 13. L'office de Belgique continuera à se charger du transport de la correspondance du grand-duché de et pour les pays étrangers, moyennant le remboursement des taxes intérieures et étrangères.

Art. 14. Les articles d'argent actuellement en circulation, continueront à être remis de part et d'autre, d'après les formalités usitées.

Art. 15. Jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente convention, l'office de Luxembourg remboursera à l'office belge, le montant des taxes des lettres qui lui ont été envoyées par le bureau à Arlon, après que vérification en aura été dûment faite.

Art. 16. Les lettres mal adressées, mal dirigées, ou tombées en rebut seront régulièrement renvoyées à l'office expéditeur, moyennant le remboursement des prix auxquels elles auront été livrées.

Art. 17. Dans le cas où l'office belge jugerait convenable de correspondre avec le bureau prussien de Trèves, l'office grand-ducal se chargera du transport des paquets clos qui s'adresseront les bureaux d'Arlon et de Trèves, sauf à prendre pour l'exécution des arrangements ultérieurs.

Art. 18. Il en sera de même pour les paquets que l'office belge adresserait ou recevrait du bureau français de Thionville, par la voie de Luxembourg, dans le cas où il abandonnerait la voie de Longwy.

Art. 19. L'office de Belgique se chargera, moyennant le paiement d'une somme à fixer ultérieurement, et lorsqu'il y aura lieu, du transport d'un paquet clos contenant la correspondance du grand-duché pour la Hollande et vice-versa. L'exécution de cette clause, tout à l'avantage du grand-duché et de la Hollande, puisqu'il en résulterait une accélération considérable dans la transmission de leur correspondance, aura lieu par les courriers de l'office belge allant jusqu'à Groot-Zundert (Brabant septentrional).

Art. 20. Les deux offices s'engagent à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réprimer le transport frauduleux des lettres.

Art. 21. La présente convention, arrêtée par les soussignés, sera provisoirement mise à exécution, à dater du 1^{er} juillet prochain et sauf les ratifications ultérieures de leur gouvernement respectif.

Fait en double expédition, à Luxembourg, le vingt-sept juin mil huit cent trente-neuf.

GARDE CIVIQUE DE LIÈGE.

Le ministre des travaux publics, Vu les art. 4, 5 et 6 de l'arrêté du Régent en date du 7 juin 1851 :

Attendu que l'organisation de la garde civique de la ville de Liège est assez avancée pour que les divers corps qui la composent soient soumis à une inspection générale;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une inspection générale de la garde civique de la ville de Liège aura lieu par le général en chef inspecteur général des gardes civiques le 21 juillet prochain. Cet officier général nous rendra compte de sa mission par un rapport qui s'étendra sur l'organisation, l'instruction, le service intérieur, la tenue, l'armement et l'équipement de la garde.

Art. 2. Expéditions du présent arrêté seront adressées à M. le général en chef et à M. le gouverneur de la province de Liège, pour leur information et direction.

Bruxelles, 56 juin 1859.

Signé NOTHOMB.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du ministère des travaux publics,

Signé DE BAYAT.

— Rue Richelieu, en face du Théâtre-Français, répondit le vieillard.

— Monsieur, cela nous écarte de notre chemin, observa le témoin de Blondeau.

— Pas précisément, puisque cela nous rapproche de la boutique de Lepage, dit M. de Loiselay.

— Mais voici des pistolets de tir, reprit Barbeyrac.

— Je le vois, monsieur, répliqua froidement le vieux gentilhomme.

— Qu'est-il besoin alors d'en aller chercher d'autres ?

— M. de Gustan peut s'être servi de ceux-ci; observez que je ne dis pas qu'il s'en est servi, mais qu'il peut s'en être servi.

— Peu importe, interrompit vivement Deslandes, j'ai une parfaite confiance dans la loyauté de M. de Gustan, et je suis convaincu qu'il est incapable d'avoir choisi des armes qui pourraient lui donner le moindre avantage.

— Mon cher substitut, dit M. de Loiselay d'un ton de réprimande paternelle, ici vous n'avez pas voix délibérative.

Les futurs combattants échangèrent la dérobée un regard où perçait une sorte d'inquiétude. Barbeyrac remania l'air soucieux de Blondeau assis en face de lui; aussitôt il se pencha comme pour regarder en dehors du fiacre; Gustave en fit autant et leur tête se rencontrèrent à la portière.

— Qu'importe les pistolets? dit tout bas Barbeyrac, tout dépend des balles.

Le front de Blondeau redevenait serein, et par ricochet le substitut recouvra le calme que lui avait fait perdre un instant la perspective de l'intervention impulsive de M. de Loiselay. Après avoir pris chez Lepage une paire de pistolets d'Arçon que le vieux gentilhomme préféra prudemment aux pistolets de tir, les deux témoins remonterent dans la voiture qui partit aussitôt pour sa destination définitive.

Deux heures après, environ, les quatre acteurs de ce drame, qu'un seul d'entre eux prenait au sérieux, tandis que les trois autres n'y voyaient qu'une comédie, s'enfoncèrent dans un des ballifs de la partie la moins fréquentée du bois de Boulogne. Les deux témoins marchaient devant, l'un à côté de l'autre; les adversaires les suivaient à peu de distance. Ces derniers s'isoient l'un de l'autre avec affection, mais ils se suraient quelquefois quand M. de Loiselay ne pouvait pas les apercevoir, comme font les deux écoliers en train de déjeuner, pour quelque niche concertée entre eux, la surveillance de leur pédagogue.

— Comment avez-vous fait pour me pas amener un chirurgien? dit chemin faisant le vieillard à son comparse.

— J'espère qu'on n'en aura pas besoin, répondit Barbeyrac en souriant malgré lui.

— Je l'espère comme vous, répondit M. de Loiselay; mais il faut tout prévoir; si j'avais été prévenu plus tôt, je n'aurais pas négligé cette précaution.

— Ces jeunes gens manquent d'usage, dit-il ensuite en lui-même, ils ne savent même plus se battre d'une manière convenable.

En parlant de la sorte, ils arrivèrent à un endroit où les arbres s'écartant circulairement laissaient un espace vide d'une centaine de pieds de diamètre, qui semblait un champ-clos naturel formé par le taillis.

— Il est inutile d'aller plus loin, nous ne trouverons rien de mieux que ceci, dit M. de Loiselay qui du premier coup d'œil avait reconnu ses avantages d'un pareil terrain.

Depuis qu'ils étaient descendus de voiture, les témoins avaient réglé les conditions du duel. Le vieillard avait fixé tous les points en accordant l'humanité qui ordonne de diminuer les chances funestes et l'honneur qui exige la réalité du péril. Barbeyrac fit aucune objection, mais il eut de la peine à s'empêcher de sourire lorsque le vieux gentilhomme lui dit d'une voix moins ferme :

— Vous pensez; j'espère, comme moi qu'un seul coup de feu doit être échangé; quel qu'en soit le résultat; convenons que l'affaire n'ira pas plus loin.

— Le bonhomme est attendri, pensa Barbeyrac il ne se doute guères que les balles qui vont figurer dans ce terrible combat ont été prises sur des bouteilles de vin de champagne.

Le terrain mesuré, les adversaires firent, avec un admirable sang-froid, leur toilette de duel, et se mirent en face l'un de l'autre aux places que le sort leur désigna. En voyant la belle contenance du substitut, M. de Loiselay sentit redoubler l'intérêt et qu'il lui portait, et il ressentit une émotion qu'il n'avait jamais éprouvée en se battant lui-même.

— Pauvre garçon, j'en suis sûr, pensa-t-il, pourvu qu'il ne lui arrive rien!

Le vieillard se rapprocha de Barbeyrac, qui venait d'ouvrir la boîte à pistolets.

— Pour aller plus vite, donnez-m'en un à charger, lui dit-il en se baissant; il me tarde que cela soit fini.

— Il n'y a qu'un seul maillet, répondit le jeune homme, qui venait de substituer avec adresse, à la balle qu'il avait prise ostensiblement dans la boîte, un projectile de même forme et de même couleur caché jusqu'alors avec plusieurs autres semblables dans une poche de son pantalon. Par malheur le globe inoffensif s'échappa de ses doigts au moment où il le posait sur l'orifice du canon; malgré la vivacité que mit Barbeyrac à se baisser, M. de Loiselay, plus lesté encore, ramassa cette balle, qu'il trouva d'une légèreté inexplicable. Il la souleva un instant avec étonnement; puis tout à coup il la porta à sa bouche, et la plaça entre deux rangées de dents solides et tranchantes comme celle d'un loup. Presqu'au même instant la moitié de la balle tomba à terre. Le vieillard, qui avait failli avaler l'autre moitié, la rejeta, en toussant, dans le creux de sa main, où il contempla un instant avec stupeur cette métamorphose inouïe du plomb en liège.

— Vous moquez-vous de moi, Monsieur? dit-il enfin à Barbeyrac, d'une voix émue par la colère.

Pendant l'expérience à laquelle était soumis le produit de sa philanthropique industrie, le témoin de Blondeau avait rougi jusqu'aux oreilles. La verte apostrophe du vieillard achève de le contenancer. Il eut besoin d'un effort héroïque pour parvenir à sourire et à supporter le regard flamboyant que lui lançait M. de Loiselay, à qui l'idée d'être le jouet d'une mystification semblait avoir subitement retranché quarante années.

— Gustan et M. Deslandes sont amis depuis longtemps, dit enfin Barbey-

rac, en mettant dans sa voix toute la douceur persuasive dont elle était susceptible, si l'un d'eux était tué, quel regret pour l'autre! Au fond, le sujet de leur querelle est une misère. Pourquoi les laisserions-nous exposer leur vie, tandis qu'il dépend de nous de prévenir toute catastrophe, au moyen d'une ruse innocente?

— Ces messieurs sont-ils dans le secret de cette gentillesse? interrompit le vieil émigré en fronçant le sourcil; sont-ils convenus de se battre au bouchon?

Barbeyrac se crut obligé d'accepter la responsabilité absolue d'une invention qui, de la part d'un témoin, pouvait passer pour l'effet d'une excessive mais louable humanité.

— Non, monsieur, répondit-il; cette idée, qui du reste n'est pas neuve, vient de moi seul.

— Tant pis pour vous, monsieur, et tant mieux pour eux. Je crois que tout vient de moi, j'en suis sûr, j'aurais forcé Deslandes à se battre avec moi, si l'aurait voulu rendre complice d'une pareille arlequinade. Donnez-moi les pistolets, je vous prie, c'est moi qui vais les charger.

Mais, monsieur, songez qu'ils sont amis, dit Barbeyrac en voyant le vieillard prêt à faire entrer dans le canon d'une des armes une balle véritable.

— Allons donc! allons donc! répondit M. de Loiselay en enfonçant le plomb à grands coups de maillet, s'ils sont amis c'est une raison de plus pour qu'ils aient besoin de s'estimer. Je me suis battu avec mon meilleur ami, monsieur; il me blessa, même assez grièvement, et je ne l'en aimai que mieux. Autrefois on ne se servait de liège que pour boucher les bouteilles. Si l'usage a changé, permettez-moi de rester fidèle à la vieille mode. Je n'ai pas marché avec le siècle, voyez-vous bien; je n'appartiens pas à la jeune France, moi; je suis un vieil ultra, entêté, incorrigible, fossile, tout ce qu'il y a de plus momie; comme voulez vous que je sois à la hauteur de vos balles de liège!

En ralliant de la sorte son compagnon décontenancé, le vieux gentilhomme acheva de charger les deux pistolets avec la dextérité particulière aux chasseurs de profession. L'opération terminée, il présenta les deux armes à Barbeyrac pour qu'il en choisît une, et il porta l'autre à Deslandes qui, de sa place n'avait pu comprendre le sens de la discussion qui semblait s'être élevée entre les deux témoins.

— Ce petit monsieur voulait s'égayer à nos dépens, dit-il, au substitut, mais je lui ai rivé son clou. Fiez-vous à moi, tout se passera dans les règles.

— Que diantre veut-il dire? pensa Deslandes dont le cœur battit soudain d'un mouvement plus rapide, mais qui, malgré son anxiété, n'osa demander au vieillard l'explication de ses paroles.

Au même instant Barbeyrac s'était approché de Blondeau pour lui remettre l'autre pistolet.

— Je te prévient, lui dit-il à voix basse, que les balles sont de plomb. A bon entendeur salut!

VILLE DE LIÈGE.

INTERDICTION EN VENTE DES FRUITS NON MURS. Le collège des bourgmestre et échevins rappelle aux marchands que la chose concerne, que l'exposition en vente de fruits non murs est prohibée par la loi, et il les prévient qu'une surveillance sévère sera exercée à cet égard par la police.

Le sieur Massillon demande l'autorisation d'établir un four à cuire le pain, contre le pignon de la maison, située rue St.-Nicolas en Glain, n. 62.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

Les commissaires de la grande Baucure demandent l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur les parcelles de terrain, n. 1097 et 1098, section B du cadastre, situées au faubourg Vivegnis.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

Les commissaires de la grande Baucure demandent l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur les parcelles de terrain, n. 1097 et 1098, section B du cadastre, situées au faubourg Vivegnis.

Les réclamations ou oppositions concernant l'objet de cette demande peuvent être remises par écrit à l'administration communale, dans le délai de quinzaine.

Les commissaires de la grande Baucure demandent l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur les parcelles de terrain, n. 1097 et 1098, section B du cadastre, situées au faubourg Vivegnis.

ANNONCES.

A LOUER, pour en jouir de suite, une fort belle et spacieuse MAISON, fraîchement décorée, avec grands salons et salle de bains. Cette maison est chauffée par un calorifère et peut se louer avec ou sans remises et écuries.

On pourrait, si on le désire, y joindre un autre vaste bâtiment séparé du premier par une cour. L'ensemble est très-convenable pour un hôtel ou tout autre établissement industriel.

CATALOGUE

Collection de Livres

De Droit, d'Histoire, de Littérature, de Philosophie, etc., etc. Dont la VENTE aura lieu, JEUDI 4 JUILLET 1859, à deux heures de relevée, à la Salle de Ventes de A. DUVIVIER, rue Velbruck, où le Catalogue se distribue.

ON DEMANDE une DEMOISELLE DE BOUTIQUE pour un commerce d'annage et de nouveautés. Elle paierait sa table, si elle n'était pas au fait du commerce; dans le cas contraire on la lui accorderait. S'adresser au bureau de cette feuille.

A LOUER, pour en jouir présentement, une belle et bonne MAISON à un kilomètre de la grand'route sous Thimister près de Battice, étant aussi à VENDRE de gré à gré avec la petite FERME contigue de quatre hectares en jardin et verger de première classe. S'adresser au notaire DE BEFVE, rue Sœurs de Hasque, n. 281-19, où il y a également à VENDRE UN BON CHAR-A-BANCS.

VENTE D'UNE BELLE MAISON

LUNDI, 29 JUILLET 1859, à 10 heures du matin, IL SERA PROCÉDÉ

Au bureau de M. le juge-de-peace CHOKIER, à Liège, rue d'Amay, n. 18, et par le ministère du notaire SERVAIS, à l'adjudication publique de la MAISON, cotée 500 et 501, située au faubourg St.-Gilles, canton Sud de cette ville, avec un beau bâtiment, servant à l'exploitation d'une fabrique de colonnette; jardin, clos de mur; pavillon et autres dépendances.

Les constructions, dont il s'agit, ne datent que de quelques années et l'ensemble de la propriété offre un local agréable. S'adresser à M. le juge-de-peace, ou bien au notaire SERVAIS, place derrière le Théâtre, n. 2.

RÉPARATIONS DES TOITURES DE L'ÉGLISE CLOITRES DE ST.-JEAN-EN-ILE.

Les administrateurs de la fabrique de l'église de St.-Jean-en-Ile à Liège, désirant faire réparer une partie des toits de ladite église et des Cloîtres, donnent avis, qu'ils recevront à cet effet les soumissions des personnes qui voudront entreprendre ces réparations.

Plusieurs CAVES et GRENIERS à LOUER. — S'adresser au même.

LIBRAIRIE DE P. J. COLLARDIN RUE GRANDE-TOUR. EN VENTE :

EXAMEN CRITIQUE DE LA GRAMMAIRE POPULAIRE, de M. Ch. MARTIN, par MM. BESCHERELLE, frères, in-18. Prix : 10 centimes.

Mont de Piété de Liège, QUAI DE LA BATTE, N. 85.

LA VENTE DES GAGES SURANNÉS se fera pendant le mois de JUILLET les JEUDIS 4, 11, 18 et 25, à deux heures précises de l'après-midi. Liège, le 27 juin 1859.

ADJUDICATION DEFINITIVE.

LE MERCREDI 17 JUILLET 1859, à 10 heures, Les notaires PAQUE et BIAR procéderont en l'étude du premier, rue Souverain-Pont à Liège, à l'adjudication de

18 bonniers et demi DE TERRE LABOURABLE,

Connus sous la dénomination des Grands-Champs de St.-Gilles, situés dans les communes de Liège et de St.-Nicolas, sur la mise à prix de 44,700 frs. Ils seront ensuite remis en trois lots dont le premier comprendra 5 bonniers 14 verges 17 petites, sur la commune de Liège; la majeure partie étant entourée de haies vives, sur la mise à prix de 8,500 frs.

PROVINCE DE LIÈGE.

TRAVAUX A EXCUTER AUX RIVIÈRES AVIS.

MARDI 16 JUILLET 1859, à dix heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et sous l'approbation ultérieure de la députation, à l'adjudication publique par soumission et aux enchères, des Travaux ci-après, savoir :

- 1° Construction d'un pontceau sur le ruisseau d'Ampsin en remplacement du pontceau de charpente existant.
2° Construction d'un pontceau sur le ruisseau des Awirs, en remplacement de celui existant.
3° Réparations à exécuter à la digue de Chertal, sur la rive gauche de la Meuse, audit Chertal.
4° Reconstruction d'une partie du mur du quai, le long de la rive gauche de la Meuse, au rivage en aval du pont à Huy.
5° Construction d'une partie de chemin de halage de la rivière de Vesdre, à l'endroit dit Col del Nol à Chandfontaine, et reconstruction d'une partie endommagée du chemin existant au même endroit.
6° Réparations à la berge de la même rivière, à l'estacade de Vaux-sous-Chevremont, vis-à-vis la prise d'eau de l'usine du sieur de Coune-Grisard.
7° Curement à exécuter dans le lit de la rivière de l'Emblève, entre Remouchamps et Douxflamme.

Les devis sont déposés à l'hôtel du gouvernement à Liège, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et dans ceux de MM. les commissaires d'arrondissement. Liège, le 28 juin 1859.

VILLE DE LIÈGE. TRAVAUX PUBLICS. EN ADJUDICATION PUBLIQUE, LE JEUDI 4 JUILLET PROCHAIN, A MIDI, DANS L'UNE DES SALLES DE L'HOTEL-DE-VILLE, LES TRAVAUX

Le collège des bourgmestre et échevins, METTRA EN ADJUDICATION PUBLIQUE, LE JEUDI 4 JUILLET PROCHAIN, A MIDI, DANS L'UNE DES SALLES DE L'HOTEL-DE-VILLE, LES TRAVAUX Dont la désignation suit, DIVISÉS EN TROIS LOTS, savoir :

Le président, J. J. Tilman.

Table with columns for destination (e.g., DE LIÈGE, DE BRUXELLES, D'ANVERS) and departure times for the Chemin de Fer.

BOURSES.

Table of exchange rates for Paris, London, and Amsterdam, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for London, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for Amsterdam, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for Antwerp, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for Antwerp, listing various financial instruments and their values.

BULLETIN DE BOURSE. 9 1/2 h. — Les piastres ouvertes à 18 1/16 A au comptant ont été négociées à 18 7/8 au comptant, pour fermer P. au dernier taux et 18 1/16 A. On a fait beaucoup d'affaires. Paris est 1/8 en hausse. Les primes en cette valeur ont été recherchées.

Table of exchange rates for Brussels, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for Brussels, listing various financial instruments and their values.

Table of exchange rates for Brussels, listing various financial instruments and their values.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 29 JUILLET. Après-midi. — Le brick amér. Oak, v. de la Havane, ch. de sucre. Le brick suédois David, v. de New-York, ch. de potasse, tabac et bois d'acajou.

VIENNE, LE 21 JUILLET. Métalliques 5 p. c., 107 1/2. — Actions de la Banque 1504.